



CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
CÔRTE INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS
INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS



**Ordonnance de la
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme
du 1er février 2010**

Affaire Fleury vs. Haïti

Vu :

1. L'écrit de la requête présenté le 5 août 2009 par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal ») concernant l'affaire Lysias Fleury et sa famille (No. 12.549) contre l'Etat d'Haïti (ci-dessous « l'État » ou « Haïti »).
2. L'écrit des sollicitudes, arguments et preuves (ci-dessous « l'écrit des sollicitudes et arguments ») présenté par les représentants des victimes présumées (ci-dessous « les représentants ») le 14 novembre 2009.
3. Les notes du Greffe de la Cour (ci-après « le Greffe ») du 14 décembre 2009, par lesquelles il a remis aux parties du procès l'écrit des sollicitudes et arguments et informé, conformément à l'article 39 du Règlement de la Cour¹, que le délai ferme accordé à l'Etat pour présenter sa réponse à la requête et aux observations à l'écrit des sollicitudes et arguments est de deux mois à dater de la réception dudit écrit et de ses annexes. L'Etat a reçu ladite documentation le 17 décembre 2009. En ce cas, le délai ferme accordé à l'Etat échoit le 17 février 2010.

Considérant que :

1. La fonction contentieuse de la Cour interaméricaine est régulée par la normative de la Convention américaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Convention » ou « la Convention Américaine »), son Statut et Règlement.
2. Face à la situation exceptionnelle de force majeure dans laquelle se trouve Haïti, causée par le tragique tremblement de terre survenu le mois passé, qui a

¹ Le Règlement applicable à la démarche du présent affaire est le Règlement réformé dans le LXXXII période des sessions ordinaires, dans la session tenue le 29 janvier 2009, de conformité avec les articles 71 et 72, entré en vigueur le 24 mars 2009.

affecté sérieusement le fonctionnement de l'Etat, il est désormais impossible de respecter le délai ferme prévu par le Règlement pour que l'Etat présente sa réponse à la requête et aux observations à l'écrit des sollicitudes et arguments, étant donnée la proximité de l'expiration dudit délai.

Par conséquent,

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme,

en conformité avec l'article 30.2 du Règlement et en vertu des compétences qui lui sont inhérentes

Décide:

1. Déclarer, par les motifs et raisons signalées au paragraphe considérant précédent, qu'il est désormais impossible de respecter le délai ferme prévu par le Règlement pour que l'Etat présente sa réponse à la requête et aux observations à l'écrit des sollicitudes et arguments, dans l'affaire Fleury Vs. Haiti
2. Déterminer, durant la première période des sessions ordinaires à tenir dans l'année 2011, la façon de continuer la démarche de ce cas, et en particulier, la façon de compter ledit délai ferme accordé à l'Etat pour présenter sa réponse à la requête et ses observations à l'écrit des sollicitudes et arguments.
3. Signaler que ce qui a été ordonné précédemment ne suspend pas les obligations de l'Etat dérivées de la Convention Américaine et des autres traités internationaux pertinents.
4. Demander au Greffe de la Cour de notifier la présente Ordonnance à l'Etat d'Haïti, à la Commission interaméricaine et aux représentants des victimes présumées.

Diego García-Sayán
Président

~~Leonardo A. Franco~~

Manuel E. Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

~~Alberto Pérez Pérez~~

Eduardo Vio Grossi

~~Pablo Saavedra Alessandri~~
Greffier

Ainsi ordonnée,

Diego García-Sayán
Président

~~Pablo Saavedra Alessandri~~
Greffier